

Rapport  
du Tribunal fédéral  
sur sa gestion en 1999

du 15 février 2000

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1999, conformément à l'article 21, 2ème alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Tribunal fédéral

Le Président : Schubarth

Le Secrétaire général : Tschümperlin

# TRIBUNAL FÉDÉRAL

---

## A. GÉNÉRALITÉS

### I. Composition du Tribunal fédéral

Par décisions de la Cour plénière des 23 novembre 1998 et 2 février 1999, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante pour les années 1999 et 2000 :

<u>Cours et chambres</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
Ie Cour de droit public	Aemisegger	Nay, Aeschlimann, Féraud, Jacot-Guillarmod, Catenazzi, Favre
IIe Cour de droit public	Wurzburger	Hartmann, Betschart, Hungerbühler, Müller, Yersin
Ie Cour civile	Walter	Leu, Corboz, Klett, Rottenberg, Nyffeler
IIe Cour civile	Reeb	Weyermann, Weibel (jusqu'au 31.3.99) Bianchi, Raselli, Nordmann, Merkli (dès le 1.4.99)
Chambre des poursuites et des faillites	Bianchi	Weyermann, Nordmann
Cour de cassation pénale	Schubarth	Schneider, Wiprächtiger, Kolly, Escher
Cour de cassation extraordinaire	Schubarth	Walter, Weyermann, Hartmann, Weibel (jusqu'au 31.3.99), Aemisegger, Schneider, Hungerbühler (dès le 1.4.99)
Chambre d'accusation	Corboz	Nay (vice-président), Raselli

## Tribunal fédéral

<u>Cours et chambres</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
Chambre criminelle (jusqu'au 31.12.99)		Leu, Wiprächtiger, Bianchi
Cour pénale fédérale		Leu, Wiprächtiger, Betschart, Féraud, Bianchi
<u>Commissions</u>		
Conférence des présidents	Schubarth	Walter, Aemisegger, Wurzburger, Reeb
Commission administrative	Aeschlimann	Yersin, Raselli
Commission de recours	Schneider	Betschart, Klett

La charge de président du Tribunal fédéral a été exercée par Martin Schubarth et celle de vice-président par Hans Peter Walter.

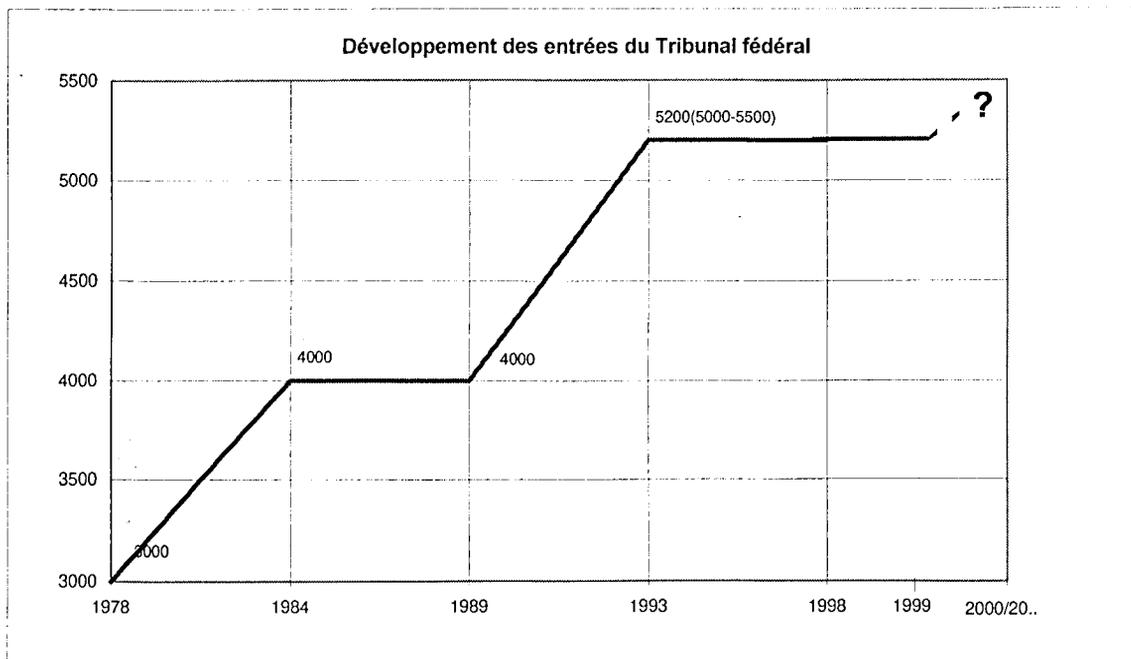
Le 17 mars, l'Assemblée fédérale a élu en qualité de juge suppléant extraordinaire Franco Ramelli, avocat, Locarno, pour succéder à feu Sandro Bernasconi; elle a également élu à la même fonction Hansjörg Seiler, chargé de cours et greffier au Tribunal fédéral, Münsingen, pour succéder à Thomas Merkli, élu juge fédéral. Pour succéder à Philippe Reymond, l'Assemblée fédérale a élu le 6 octobre Pierre-André Berthoud, avocat, Mex, en qualité de juge suppléant ordinaire. Enfin, elle a élu le 21 décembre, pour remplacer Stefano Ghiringhelli, démissionnaire pour raison d'âge, Aldo Foglia, avocat, Lugano, également en qualité de juge suppléant ordinaire.

Le Tribunal a nommé Laurent Merz, Antonella Bino et Michele Albertini en qualité de greffiers.

## II. Volume des affaires

Les statistiques de la partie C renseignent sur le volume des affaires. Les entrées se maintiennent au même niveau que les années précédentes avec, à nouveau, une tendance à la hausse (1997 : 5435 entrées, 1998 : 5278 entrées, 1999 : 5415 entrées). Elles se stabilisent ainsi à un niveau trop élevé; durant les 5 dernières années le Tribunal a reçu, en moyenne, 5377 nouvelles affaires. En 1999, le Tribunal a liquidé 5606 affaires et en a reporté 1593 à l'année suivante.

L'évolution à long terme des entrées est illustrée par le graphique suivant :



La charge du Tribunal fédéral est passée au début des années 80 d'environ 3000 affaires à 4000; au début des années 90 il y eut, à nouveau, une augmentation massive du volume des affaires qui a progressé de 4000 à 5200 environ. Ces affaires sont traitées par le nombre toujours constant de 30 juges. Ceci n'a pu être réalisé que grâce à une amélioration de l'infrastructure, à une augmentation du nombre de collaborateurs juridiques ainsi qu'à leur participation accrue à la rédaction des rapports. Ces mesures ont permis de décharger les juges; cependant le nombre d'affaires par juge est manifestement trop élevé. Cette situation ressort particulièrement chez les présidents de cours. Pendant des décennies, les présidents assumaient annuellement la responsabilité de 500 à 600 affaires; en 1999, ce chiffre s'est élevé jusqu'à plus de 1200 affaires.

Malgré le volume considérable des affaires, les dossiers véritablement en retard ont, pour ainsi dire, tous pu être liquidés. La diminution du nombre de reports ne modifie en rien le fond du problème. Le Tribunal fédéral réitère qu'un tel volume d'affaires dépasse largement la charge raisonnable d'une cour suprême dans le contexte de l'organisation judiciaire actuelle.

Les procès directs en matière civile et en matière de droit public, ainsi que les procès pénaux fédéraux nuisent notablement à la marche du service des cours, parce qu'une partie de ses membres et de ses collaborateurs est empêchée durant des jours, parfois des semaines, de

se consacrer aux autres affaires qui sont très nombreuses; ces procédures chargent le Tribunal fédéral d'une manière disproportionnée par le temps qu'elles lui prennent et les mesures d'organisation qu'elles requièrent. Durant l'exercice examiné, juges et collaborateurs ont été particulièrement sollicités par le procès direct Alitalia qui concernait l'accident d'aviation au Stadlerberg ainsi que par le procès pénal fédéral concernant les cérémonies commémoratives Diamant.

Les procédures de recours deviennent, en partie du moins, toujours plus complexes, exigent davantage et prennent plus de temps. Comme exemple nous pouvons citer les procédures volumineuses concernant les aéroports de Zurich et d'Agno. Les chiffres ne constituent ainsi qu'un seul indicateur, certes important, de la charge trop élevée qui pèse sur le Tribunal fédéral depuis des années. Si le Tribunal veut assumer entièrement ses fonctions importantes qui consistent à veiller à une application uniforme du droit en Suisse et à développer la jurisprudence et qu'il veut pouvoir décider dans toutes les affaires avec le soin requis, il convient de lui octroyer, par des mesures législatives, davantage de temps. Il importe d'agir vite.

D'importantes mesures visant à décharger le Tribunal ont été enlevées de la réforme de la Justice. Le Tribunal fédéral attend avec impatience la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral qui est menacée par de nouveaux retards. Malgré ces revers, il conviendrait que des mesures visant à décharger le Tribunal restent une priorité du législateur. Il est urgent de retirer les procès directs en matière civile et publique au Tribunal fédéral, ainsi que cela est prévu par l'initiative des Commissions de gestion, et d'étendre ces mesures visant à décharger le Tribunal fédéral aux procès pénaux fédéraux. Le Tribunal fédéral réitère son vœu que les procès pénaux fédéraux soient rapidement attribués à un tribunal de première instance. Actuellement, ces procès ne sont plus conformes aux conventions internationales en ce qui concerne les voies de recours et certaines règles procédurales. Il est également nécessaire de prévoir d'autres mesures visant à décharger le Tribunal fédéral, comme par exemple, de réaliser rapidement des instances judiciaires inférieures dans d'autres domaines. Le but doit être que le Tribunal fédéral ne doive plus fonctionner dans aucune affaire en qualité de première instance, excepté pour les litiges entre Confédération et cantons ou entre cantons.

### III. Organisation et administration du Tribunal

L'organisation du Tribunal est restée inchangée. La nouvelle Constitution fédérale, entrée en vigueur au 1er janvier 2000, a supprimé la base constitutionnelle de la Chambre criminelle et des Assises fédérales (Art. 112 de l'ancienne Constitution). Celles-ci ont siégé 30 fois depuis 1848, pour la dernière fois en 1933. Les 686 jurés fédéraux qui ont été élus dans les cantons, pour la dernière fois pour la période 1996 à 2001, ne seront désormais plus sollicités.

Les juges suppléants ont établi 496 rapports et propositions de rapports (année précédente : 507). Ils y ont consacré 1175 jours de travail (année précédente : 1385).

## Tribunal fédéral

En 1999, l'effectif du personnel s'élevait à 186 postes (juge d'instruction fédéral compris) dont 85 postes de greffiers. Vu l'augmentation du personnel, le Tribunal a engagé pour la première fois un chef du personnel à plein temps.

Le Tribunal fédéral a consacré davantage de temps que par le passé à participer à l'élaboration de projets de lois qui le concernent pour des raisons de procédure, parce qu'à l'avenir les affaires lui seront soumises ou pour des questions d'organisation. Le Conseil fédéral et d'autres organes de la Confédération ont prié le Tribunal de prendre position dans le cadre de 32 procédures de consultation législative. La coordination incomplète de certains projets de loi a occasionné un surcroît de travail au Tribunal fédéral; des demandes identiques ont dû parfois être répétées à propos de plusieurs projets de lois. Du point de vue du Tribunal fédéral, il serait souhaitable en particulier que l'administration fédérale tienne compte de la charge supplémentaire pour le Tribunal fédéral lorsqu'elle élabore des projets. Elle devrait prévoir spontanément une instance judiciaire inférieure pour toutes les nouvelles compétences attribuées au Tribunal fédéral.

Fondée sur la nouvelle loi sur l'archivage, le Tribunal a adopté le 27 septembre sa propre ordonnance sur l'archivage, qui a été publiée dans le recueil des lois fédérales (RO du 14 décembre 1999, p. 3009 ss). A la même date, la Commission de recours en matière de personnel du Tribunal fédéral a été renommée Commission de recours, vu que les litiges résultant de l'application de l'ordonnance sur l'archivage peuvent lui être soumis (modification du règlement du Tribunal fédéral).

Le Tribunal a adopté un nouveau concept pour l'information du public. Ce document va, par étapes, améliorer l'information sur le Tribunal et sur sa jurisprudence. De nouvelles banques de données seront ouvertes sur Internet. La réalisation technique est en cours et va prendre un certain temps.

Les travaux d'agrandissement et de transformation du Palais du Tribunal fédéral se déroulent conformément à la planification. Les collaborateurs qui ont dû travailler pendant des années dans un immeuble commercial voisin ont, pour la plupart, pu réintégrer le Palais. Ces travaux seront terminés en l'an 2000.

Les comptes du Tribunal fédéral pour l'exercice écoulé se sont soldés par un total de dépenses de Fr. 35'110'680.-- et de recettes de Fr. 11'711'209.--. Les pertes pour créances irrécouvrables ont fortement diminué par rapport à l'année précédente (Fr. 709'495.-- contre Fr. 831'997.--). Elles ont également régressé en regard du montant des créances (7,07 % contre 8,58 %).

#### IV. Juges d'instruction fédéraux, commissions fédérales et commissions supérieures d'estimation

La Cour plénière du Tribunal a nommé le 3 décembre, Martin Brauen, avocat, Lenzburg, comme président et Peter Bont, avocat, Olten, comme deuxième remplaçant du Président de la Commission fédérale d'estimation du 8ème arrondissement.

B. JURISPRUDENCE DES SECTIONS DU TRIBUNAL

I. Première Cour de droit public

Sûreté de la Confédération

Le Tribunal fédéral est entré en matière sur un recours de droit administratif dirigé contre une mesure de confiscation de matériel de propagande du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Une telle mesure, ordonnée pour des motifs liés à la sécurité intérieure et extérieure, portait sur des droits et obligations de caractère civil au sens de l'art. 6 par. 1 CEDH. Le droit international primant le droit national - en particulier quand la règle de droit international tend à la protection des droits de l'homme -, le recours de droit administratif était dès lors recevable contre la mesure ordonnée par le Conseil fédéral, par l'effet de l'art. 6 par 1 CEDH, malgré la lettre des art. 98 let. a et 100 al. 1 let. a OJ. Le recours fut en revanche rejeté, car l'arrêté du Conseil fédéral reposait sur une base légale suffisante, et ne portait pas d'atteinte disproportionnée aux libertés d'expression et de la presse (ATF 125 II 417).

Droits politiques

Un recours dirigé contre un arrêté du Grand Conseil genevois, déclarant recevable l'initiative intitulée "Genève, République de Paix", a été rejeté pour l'essentiel. Ont toutefois été considérées comme contraires au droit fédéral les dispositions de l'initiative prévoyant la renonciation du canton à faire appel à la troupe pour assurer soit le service d'ordre, soit un service d'appui pour la sécurité des conférences internationales (ATF 125 I 227).

Art. 4 et 49 Cst.; liberté personnelle; art. 8 CEDH; Convention relative aux droits de l'enfant

Un homme de quarante ans, né hors mariage et dont la mère était décédée, demanda l'accès à son dossier auprès de l'autorité tutélaire; il désirait connaître son ascendance, dans un but thérapeutique. L'autorité lui refusa l'accès aux pièces où figurait l'identité des personnes susceptibles d'être son père. Le Tribunal fédéral a annulé cette décision, pour violation des art. 4 Cst., en relation avec la liberté personnelle et le droit de l'enfant, garanti à l'art. 7 de la Convention, de connaître son ascendance: compte tenu des circonstances, le besoin thérapeutique de consulter le dossier complet l'emportait sur le droit au secret des pères potentiels (ATF 125 I 257).

Les dispositions révisées du code de procédure pénale de Bâle-Campagne, relatives à l'anonymat des agents infiltrés, peuvent être interprétées conformément aux art. 4 Cst. et 6 par. 3 let. d CEDH (ATF 125 I 127). Les nouvelles dispositions de la loi sur les contraventions du canton de Bâle-Ville, qui interdisent, sur le domaine public, de recruter les passants par des moyens trompeurs ou illicites, ne violent ni l'art. 4 Cst., ni la liberté de religion (ATF 125 I 369).

## Tribunal fédéral

### Réclamations de droit public

Le 22 avril 1998, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur les automates de jeux d'argent (OAJA), qui s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les maisons de jeux, et instaure dans cette perspective une pratique plus restrictive à l'égard des jeux d'adresse. Deux cantons prétendaient, à tort, que l'OAJA portait atteinte à leurs compétences. Il n'avaient toutefois aucun droit au maintien de la pratique antérieure, plus souple mais contraire au droit fédéral (ATF 125 II 152 et arrêt du 23 février 1999).

Au mois de novembre 1998, plusieurs centaines de contribuables domiciliés dans le canton de Vaud, exerçant une activité lucrative à Genève avec une fonction dirigeante, ont été informés par le Département des finances genevois qu'ils remplissaient les conditions d'assujettissement à Genève et allaient recevoir une formule de déclaration d'impôt. Le Tribunal fédéral a admis, au sens des considérants, une réclamation de droit public élevée par le canton de Vaud à l'encontre de ce procédé. Le canton de Genève ne pouvait agir indistinctement contre des centaines de pendulaires vaudois, alors que ceux-ci sont, selon la jurisprudence actuelle, en principe imposables à leur lieu de domicile. Il était loisible au canton de Genève de tenter d'obtenir un changement de cette jurisprudence, dans certains cas particuliers (arrêt du 27 octobre).

### Protection de l'équilibre écologique

Un étang du canton de Zurich a subi une invasion d'écrevisses rouges des marais, présentant un danger pour les crustacés indigènes et l'équilibre de la faune. Un recours de droit administratif a été admis contre la décision cantonale qui prévoyait de combattre ces écrevisses en recourant au poison. Le Tribunal fédéral a considéré que l'écrevisse rouge des marais pouvait, selon les connaissances actuelles, être combattue, de manière appropriée et compatible avec la législation sur la pêche et la protection des eaux, par l'introduction de poissons prédateurs; cette mesure devait être substituée à l'empoisonnement, qui violait l'obligation de maintenir la propreté des eaux selon l'art. 6 LEaux (ATF 125 II 29).

### Entraide internationale en matière pénale

L'entraide judiciaire a été refusée à l'Allemagne dans un cas de soustraction fiscale commise par la présentation de "décomptes de recettes et excédents" incomplets. Ce document ne constituant pas un titre selon le droit suisse, il n'y avait pas d'escroquerie fiscale, mais un pur délit fiscal (ATF 125 II 250).

La transmission spontanée, selon l'art. 67a EIMP, d'informations et de moyens de preuve recueillis dans le cadre d'une enquête menée en Suisse, est un acte d'entraide judiciaire contre lequel la personne concernée ne peut recourir directement. Celle-ci peut toutefois se plaindre de cette transmission à l'occasion d'un recours dirigé contre une décision de clôture de la procédure d'entraide (ATF 125 II 238).

## II. Deuxième Cour de droit public

### Liberté de croyance, de conscience et des cultes

Conformément aux art. 27 al. 3 et 49 Cst., les écoles publiques doivent être neutres du point de vue confessionnel. Un canton ne peut pas faire dépendre l'accès à une école publique déterminée de l'appartenance confessionnelle de l'enfant, même si l'enseignement en tant que tel n'a pas un caractère confessionnel marqué, mais qu'il existe une forte demande d'enseignement dans une langue minoritaire (ATF 125 I 347). Ni les art. 49, 50 et 53 al. 2 Cst., ni les art. 9 et 14 CEDH ou encore l'art. 18 du Pacte ONU II ne confèrent un droit à une sépulture entièrement conforme aux règles de l'Islam dans un cimetière public; en particulier, l'intérêt au principe de la réaffectation des tombes prime le souhait d'avoir un "repos éternel" (ATF 125 I 300).

### Loi sur le marché intérieur, marchés publics

Dans divers arrêts, le Tribunal fédéral a précisé la portée et le champ d'application de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI). Cette loi règle la situation juridique des offreurs externes dans les relations intercantionales, respectivement intercommunales, mais pas celle des offreurs locaux. Celui qui veut offrir des marchandises, des services ou des prestations de travail dans le canton où il a son siège ne peut en principe pas se prévaloir de l'art. 2 LMI. Celui qui veut commencer une activité soumise à autorisation dans un canton déterminé ne peut par ailleurs pas invoquer l'art. 4 LMI (accès au marché dans toute la Suisse sur la base d'un certificat de capacité cantonal ou reconnu au niveau cantonal), lorsqu'il est titulaire d'un diplôme étranger reconnu dans d'autres cantons (ATF 125 I 267 concernant un diplôme de dentiste), lorsqu'il possède un certificat de capacité d'un autre canton pour exercer une profession, qui en tant que telle n'est pas autorisée dans le canton où il entend s'installer (ATF 125 I 276 concernant le mécanicien-dentiste) ou encore lorsqu'il a un certificat de capacité pour une activité, mais que le canton qui a délivré ledit certificat tend sciemment à un niveau de protection inférieur (ATF 125 I 322 concernant un guérisseur non médecin). Si l'avocat titulaire d'un certificat de capacité cantonal veut être autorisé à exercer sa profession dans un autre canton sur la base de l'art. 4 LMI, la procédure d'autorisation doit être gratuite; cela exclut le prélèvement d'un "émolument administratif" ou "d'un émolument de chancellerie" (ATF 125 II 57, 406). C'est le droit cantonal qui reste déterminant pour les restrictions à la liberté d'accès, dans les cas où la loi sur le marché intérieur n'est pas applicable; le droit cantonal doit toutefois être conforme aux exigences constitutionnelles. Viole la liberté du commerce et de l'industrie l'interdiction d'exercer la profession d'acupuncteur à titre indépendant lorsque l'intéressé est aussi bien, voire mieux, formé dans ce domaine qu'un médecin (ATF 125 I 335). L'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le marché intérieur (ainsi que de l'accord OMC sur les marchés publics [AMP] et de l'accord intercantonal sur les marchés publics [AIMPu]) a également des effets sur le droit procédural en matière de marchés publics. Ainsi aujourd'hui, une décision d'adjudication cantonale constitue en principe un acte de souveraineté

attaquable par la voie du recours de droit public au sens de l'art. 84 OJ et le soumissionnaire évincé a qualité pour déposer un recours de droit public selon l'art. 88 OJ, étant donné que la réglementation topique vise aussi à protéger les intérêts des soumissionnaires. Si le marché public a été adjugé à un tiers, le soumissionnaire évincé conserve un intérêt juridiquement protégé (à obtenir une décision constatatoire, art. 9 al. 3 LMI/art. 18 al. 2 AIMPu) (ATF 125 II 86).

#### Taxe sur la valeur ajoutée

L'art. 17 al. 3 OTVA, qui prévoit l'imposition de groupes, est compatible avec les principes prévus à l'art. 8 Disp. trans. Cst. et à l'art. 41ter Cst. L'art. 17 al. 3 OTVA n'est pas applicable à une entreprise commune (joint-venture) (ATF 125 II 326). Selon l'art. 17 al. 4 OTVA, les prestations des communes ne sont exonérées que si elles sont fournies dans l'exercice de la puissance publique. Il est admissible que le chiffre 15 de l'annexe à l'OTVA assujettisse les collectivités publiques (en l'occurrence la commune de Blonay) à la TVA pour les activités dans le domaine de l'élimination des déchets (ATF 125 II no 48).

#### Bourse et commerce des valeurs mobilières, assistance administrative internationale

L'art. 38 LBVM ne permet l'assistance administrative qu'aux fins de surveillance du marché et en particulier aussi pour lutter contre les opérations d'initiés et les manipulations de cours. Les autorités de surveillance des bourses étrangères doivent être liées par le secret de fonction. Des informations sur les clients de commerçants de valeurs mobilières peuvent aussi être transmises. Le soupçon d'un délit d'initié suffit pour accorder l'assistance administrative. Une "fishing expedition" est inadmissible; tel n'est pas le cas lorsque des renseignements sont demandés au sujet d'une transaction qui a eu lieu juste avant la publication d'un fait confidentiel (ATF 125 II 65). Le secret bancaire ne s'oppose pas à l'assistance administrative selon l'art. 38 LBVM (ATF 125 II 83). L'assistance administrative se trouve dans un rapport étroit avec l'entraide judiciaire en matière pénale. La retransmission à l'autorité pénale (étrangère) d'informations reçues dans le cadre de l'assistance administrative par l'autorité de surveillance étrangère doit être approuvée par la Commission fédérale des banques d'entente avec l'Office fédéral de la police qui est compétent pour accorder l'entraide judiciaire en matière pénale; cela peut intervenir soit dans la décision d'assistance administrative elle-même, soit dans une décision ultérieure qui a été sur ce point réservée. Aussi longtemps que l'autorité de surveillance de la bourse étrangère ne peut garantir qu'il n'y aura pas de retransmission non autorisée des informations aux autorités pénales, il y a lieu de refuser l'assistance administrative même si celle-ci est en soi admissible (ATF 125 II 450). En application de ces principes, l'assistance administrative a été dans un cas provisoirement refusée à l'autorité de surveillance des bourses américaine, la Securities and Exchange Commission (SEC). Il ne pouvait être exclu que les documents et les informations demandés par la SEC soient retransmis pour les besoins d'une procédure pénale ou qu'ils soient exploités dans le cadre d'un procès civil, indépendamment de l'accord de la Commission fédérale des banques et sans égard aux règles du traité entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (arrêt du 24 novembre).

### III. Ière Cour civile

#### Partie générale du Code des obligations

Selon une pratique établie en 1946 et constamment suivie depuis lors, un taux de 3,5% est appliqué pour la capitalisation des dommages-intérêts alloués au titre de la perte de gain future. Une partie de la doctrine critique de longue date ce taux de capitalisation, qu'elle juge trop élevé. Dans l'ATF 125 III 312, le Tribunal fédéral a examiné en détail cette critique avant de confirmer sa jurisprudence actuelle; il a toutefois signalé la possibilité pour le lésé de réclamer, au lieu d'une indemnité en capital, une rente indexée, susceptible de compenser la dépréciation monétaire. L'examen de ce cas a fait apparaître la nécessité d'une intervention du législateur pour régler la question du taux de capitalisation. Ce taux revêt une grande importance pour les calculs de primes par les sociétés d'assurance; la sécurité du droit justifierait donc qu'il soit fixé par le législateur.

#### Droit du bail

Le retrait du consentement à la sous-location donné pour une durée indéterminée doit être notifié au locataire au moyen de la formule officielle. En cas d'opposition du locataire et d'échec de la tentative de conciliation, le bailleur doit saisir le juge dans les trente jours, sous peine de péremption (ATF 125 III 62).

Si le locataire, qui a consigné des loyers, part de bonne foi de l'idée que la chose louée présente un défaut qu'il n'a pas à réparer ni à supporter, les loyers sont réputés payés; une résiliation extraordinaire du bail par le bailleur n'est alors pas valable (ATF 125 III 120).

Selon le droit des obligations (art. 261 CO), en cas de changement de propriétaire à la suite d'une vente aux enchères forcées, le bail passe au nouveau propriétaire, qui peut toutefois le résilier à certaines conditions restrictives. Le droit de la poursuite pour dettes et de la faillite (art. 142 LP) permet à des créanciers gagistes déterminés de demander la double mise à prix pour les enchères, ensuite de quoi l'immeuble passe au nouveau propriétaire sans la charge qui le grève. Dans l'ATF 125 III 123, le Tribunal fédéral, après avoir mis en évidence une contradiction - elle a échappé à l'attention du législateur - entre ces dispositions et, partant, l'existence d'une lacune dans la loi, est arrivé à la conclusion que la double mise à prix est admissible aussi bien pour les baux de longue durée annotés au registre foncier que pour ceux qui ne le sont pas. De tels baux ne s'éteignent pas en cas de double mise à prix, mais passent à l'acquéreur. Celui-ci peut résilier le bail pour le prochain terme légal.

#### Droit du travail

Le contrat de travail sur appel, en principe admissible, vide de sa substance la protection impérative liée au délai de congé légal, lorsqu'il permet une diminution brutale du volume mensuel de travail (ATF 125 III 65).

Il existe un droit de grève en droit suisse du travail. La participation à une grève licite n'est pas contraire au contrat de

## Tribunal fédéral

travail. Si l'employeur résilie le contrat de travail et que la grève constitue le motif déterminant pour la résiliation, celle-ci est abusive (ATF 125 III 277).

### Droit de la société anonyme

A certaines conditions, une société à responsabilité limitée peut être transformée en société anonyme par simple modification de ses statuts et inscription correspondante sur le registre du commerce (ATF 125 III 18).

### Droit des brevets

La jurisprudence relative à l'autorité de la chose jugée d'une décision rendue sur une action en nullité d'un brevet a été modifiée dans l'ATF 125 III 241. Selon la nouvelle jurisprudence, l'autorité de la chose jugée ne se limite pas aux causes de nullité invoquées, mais s'étend en principe à toutes les causes de nullité légales.

Lorsqu'un produit breveté est vendu avec l'accord du titulaire du brevet, le droit de le commercialiser passe à l'acquéreur (principe de l'épuisement). Il y a controverse sur le point de savoir si le droit du titulaire du brevet suisse ne s'épuise qu'avec la mise en circulation du produit dans ce pays ou s'il s'éteint déjà lors d'une vente faite à l'étranger (épuisement national ou international). La question est d'une extrême importance en ce qui concerne tant le commerce extérieur que le droit de la concurrence. Elle n'est réglée ni dans la loi sur les brevets ni dans les traités commerciaux internationaux régissant cette matière. Dans un arrêt du 7 décembre 1999, le Tribunal fédéral a opté pour la solution traditionnelle de l'épuisement national, qui prévaut également au plan international. Il s'est laissé guider avant tout par la considération qu'il appartient d'abord au législateur de prendre, le cas échéant, l'initiative pour régler, dans le droit interne ou international, cette question politique très sensible. Il a aussi mentionné les possibilités qu'offre le droit des cartels de sanctionner d'éventuels abus monopolistiques.

### Droit de la concurrence

Dans l'ATF 125 III 286, le Tribunal fédéral a examiné à quelles conditions la publicité comparative, c'est-à-dire la comparaison entre différentes offres, est déloyale.

## IV. Deuxième Cour civile

### Droit de la famille

Les dispositions du Code civil sur l'acquisition du droit de cité par mariage et par filiation (art. 161 et 271) violent le principe de l'égalité de traitement entre homme et femme; elles lient pourtant les autorités administratives et judiciaires, d'autant que l'interdiction de discrimination de l'art. 14 CEDH n'entre pas en ligne de compte du fait que ni l'art. 8 CEDH (respect de la vie privée et familiale), ni l'art. 12 CEDH (droit au mariage) n'accordent un droit à l'acquisition d'un droit de cité cantonal et communal (ATF 125 III 209). Cette année encore, le Tribunal fédéral a eu à traiter de nombreuses affaires de divorce: s'agissant du calcul de la contribution d'entretien dans le cadre des mesures provisoires d'un procès en divorce, il a jugé que le partage

par moitié de l'excédent subsistant après déduction du minimum vital des deux époux de leur revenu total est injustifiable lorsqu'on a affaire, non pas à deux ménages d'une seule personne, mais à deux parties dont l'une seulement forme un tel ménage et l'autre doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs (arrêt du 1er novembre). Le juge du divorce n'est pas lié par des mesures existantes prises par l'autorité tutélaire concernant la protection de l'enfant et l'organisation des relations personnelles lorsque, depuis la prise de ces mesures, les circonstances ont changé (ATF 125 III 401). Alors que la jurisprudence antérieure en matière d'estimation de biens compris dans la liquidation du régime matrimonial tenait compte uniquement des charges qui allaient certainement ou très vraisemblablement se réaliser à l'avenir, les charges latentes, selon la nouvelle jurisprudence, doivent toujours être prises en considération comme facteurs dépréciatifs; l'éventualité et, le cas échéant, le moment de la réalisation de telles charges latentes sont déterminants pour leur évaluation, le juge décidant "ex aequo et bono" en tenant compte de l'ensemble des circonstances (ATF 125 III 50). Au titre des droits de l'enfant, il convient de mentionner les cas suivants: si les conditions requises pour le bien de l'enfant sont réunies, l'adoption par une personne seule ne saurait dépendre de circonstances exceptionnelles telles qu'une expérience à caractère pédagogique ou un lien préexistant avec l'enfant; à cet égard, un travail à mi-temps ne nuit en principe pas aux intérêts de l'enfant, même lorsque la différence d'âge entre l'enfant et le futur parent adoptif est de 41 ans (ATF 125 III 161). Même selon la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le déplacement illicite d'un enfant à l'étranger n'exclut pas, à lui seul, que l'enfant se constitue une nouvelle résidence habituelle dans le pays où il est déplacé et que le juge suisse compétent jusqu'alors pour prendre les mesures de protection perde sa compétence (ATF 125 III 301). Enfin, en matière de privation de liberté à des fins d'assistance, le Tribunal fédéral a jugé que si les art. 397a ss du Code civil règlent bien les conditions du placement dans un établissement, ils ne constituent toutefois pas une base légale pour l'administration forcée d'un traitement à buts thérapeutiques (ATF 125 III 169).

#### Droits réels

Lorsque, sur un seul bien-fonds, est construit un complexe de plusieurs maisons constitué en propriété par étages, les hypothèques légales des artisans et entrepreneurs demandées pour des travaux de construction portant sur des parties communes doivent grever proportionnellement toutes les parts de copropriété. Le délai pour inscrire les droits de gage court pour toutes les unités d'étage du complexe d'une manière uniforme lorsque le même entrepreneur fournit successivement, sur la base d'un unique contrat d'entreprise, une prestation commune à chacun des bâtiments du complexe (ATF 125 III 113). Les constructions agricoles qui ne sont plus utilisées conformément à leur destination sortent du champ d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural s'il s'avère qu'elles seront, à l'avenir, inutiles au maintien d'une exploitation rentable et garantissant de bons moyens d'existence; dans leur pronostic, les autorités concernées doivent s'inspirer en premier lieu des principes de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et coordonner leur procédure avec celle de l'aménagement du territoire (ATF 125 III 175).

## Tribunal fédéral

### Contrat d'assurance

Alors que les arrêts au fond des tribunaux suprêmes des cantons sur des prétentions fondées sur l'assurance-maladie complémentaire relèvent du recours en réforme fédéral, il n'en va pas de même des décisions de ces tribunaux qui se fondent sur le droit cantonal d'organisation judiciaire pour déterminer leur compétence matérielle et qui, dans ce cadre, se prononcent à titre préjudiciel sur une question de droit fédéral (ATF 125 III 461).

### Poursuite pour dettes et faillite, procédure d'exécution forcée

Quelle que soit l'organisation cantonale des voies de recours dans les affaires de mainlevée et d'exequatur, le recours de droit public, dans la procédure de recours selon la Convention de Lugano, est ouvert uniquement contre les décisions sur opposition rendues par le tribunal civil supérieur, compétent pour l'ensemble du canton (arrêt du 5 octobre). Lorsqu'un jugement étranger portant condamnation pécuniaire est déclaré exécutoire dans la procédure de mainlevée définitive, les délais de recours sur le plan cantonal ne sont pas fixés par l'art. 36 de la Convention de Lugano, mais par le droit de procédure cantonal, à moins que ce dernier ne renvoie à la convention (ATF 125 III 386). L'action en constatation de l'art. 85a LP peut être formée seulement après mainlevée en force de l'opposition jusqu'à la distribution des deniers, respectivement l'ouverture de la faillite (ATF 125 III 149); les cantons sont libres de prévoir des voies de recours contre les décisions de mesures provisoires prises dans le cadre des actions en constatation (ATF 125 III 440).

## V. Chambre des poursuites et des faillites

### Introduction de la poursuite

Le fait que l'assurance-maladie est devenue obligatoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 1996 n'a pas eu de répercussions sur la poursuite par voie de faillite contre un débiteur inscrit au registre du commerce; celle-ci est comme auparavant exclue lorsque deux conditions sont cumulativement remplies, à savoir lorsque la créance en poursuite est fondée sur le droit public et que le créancier est un sujet de droit public (ATF 125 III 250).

La Chambre a décidé que la poursuite en réalisation de gage ne peut pas être introduite avant que l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs n'ait été définitivement inscrite au registre foncier; lorsqu'il n'y a encore eu qu'annotation d'une inscription provisoire pour garantir la prétention en constitution du gage, seule la poursuite ordinaire par voie de saisie ou de faillite est ouverte (ATF 125 III 248).

En confirmation de la jurisprudence, il a été jugé que les personnes désignées à l'art. 65 LP comme représentants peuvent aussi se voir notifier des actes de poursuite en dehors du bureau de la personne morale ou société poursuivie, sans que la notification doive d'abord être tentée à cet endroit (ATF 125 III 384).

### Poursuite par voie de saisie

La Chambre a été amenée à constater d'office la nullité d'un acte de défaut de biens qui avait été délivré sans qu'aucune saisie ni réalisation n'eût préalablement été exécutée (ATF 125 III 337).

### Faillite

Si une dette n'est pas reconnue comme dette de la masse, il appartient au créancier qui soutient le contraire d'ouvrir action contre la masse, dans un délai convenable, devant le juge civil ou l'autorité administrative (ATF 125 III 293).

### Séquestre

La Chambre s'est livrée à un examen approfondi de l'obligation de renseigner incombant au tiers détenteur de biens séquestrés (art. 91 al. 4 et art. 324 ch. 5 CP). Elle a décidé que cette obligation ne naît qu'après l'expiration du délai d'opposition de l'art. 278 LP, le cas échéant qu'après décision définitive sur l'opposition; l'office ne peut assortir sa sommation adressée au tiers détenteur que de la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 324 CP, à l'exclusion de celle des peines d'arrêts ou d'amende prévues par l'art. 292 CP (ATF 125 III 391).

### Émoluments judiciaires

La procédure de plainte des art. 17 ss LP est en principe gratuite; une avance de frais ne peut être exigée du recourant pour le motif que des émoluments judiciaires ou une amende peuvent exceptionnellement - à savoir en cas de recours téméraire ou formé de mauvaise foi - être mis à sa charge (ATF 125 III 382).

## VI. Cour de cassation pénale

### Code pénal (CP)

L'ATF 125 IV 113 précise les conditions auxquelles la libération conditionnelle (art. 38 CP) peut être accordée à l'auteur de crimes très graves et souligne que, pour évaluer les éventuels risques de récidive, on doit autant que possible mettre en oeuvre un expert psychiatre qui n'a pas traité ou examiné le délinquant auparavant, comme c'est d'ailleurs prévu dans le projet du Conseil fédéral sur la modification de la partie générale du code pénal. La délicate notion du faux intellectuel dans les titres (art. 251 CP), c'est-à-dire la création d'un titre non falsifié mais dont le contenu est mensonger, a été interprétée restrictivement par la jurisprudence la plus récente en ce sens que des garanties générales et objectives doivent exister pour les tiers quant à la vérité de la déclaration. La question de savoir si cette condition est réalisée doit être tranchée de cas en cas, faute de dispositions légales claires, ce qui cause parfois d'importantes difficultés et crée une situation insatisfaisante. Un faux intellectuel dans les titres a été retenu à la charge d'un avocat qui, au mépris d'un accord avec son associé, ne comptabilisait pas certaines recettes qui auraient dû figurer dans les comptes de l'étude (ATF 125 IV 17). Au contraire, le faux intellectuel dans les titres n'a pas été retenu dans le cas de deux déclarations mensongères relatives au financement de l'achat d'un appartement (arrêt du 30 septembre). Le régime spécial de responsabilité en

matière de délits de presse, prévu à l'art. 27 CP (dans son ancienne et dans sa nouvelle teneur), ne s'applique pas aux allégations racistes, antisémites ou niant l'holocauste au sens de l'art. 261bis al. 4 CP. En effet, le but de cette dernière disposition est précisément de réprimer l'acte consistant à publier de tels propos. Ainsi, le libraire qui, en connaissance de cause, offre à la vente ou vend un livre dont le contenu tombe sous le coup de l'art. 261bis al. 4 CP, ne saurait être libéré de l'accusation de discrimination raciale en faisant valoir que l'art. 27 CP prévoit la seule responsabilité de l'auteur du livre, s'il est connu, et que cette disposition ne mentionne aucunement le vendeur de l'imprimé (BGE 125 IV 206). Selon l'art. 305ter al. 1 CP, se rend coupable de défaut de vigilance en matière d'opérations financières celui qui notamment accepte, dans l'exercice de sa profession, des valeurs patrimoniales appartenant à un tiers et qui aura omis de vérifier l'identité de l'ayant droit économique avec la vigilance que requièrent les circonstances. Dans certains cas, un défaut de vigilance au sens de cette infraction peut être réalisé même si l'auteur s'est conformé aux règles de la Convention relative à la diligence des banques. Cette convention ne constitue qu'une aide pour l'interprétation de la norme pénale (ATF 125 IV 139).

#### Circulation routière

Dans la perspective d'un éventuel retrait de sécurité du permis de conduire, un examen psychologique ou psychiatrique a dû être ordonné à l'égard d'un jeune conducteur en vue de clarifier son aptitude caractérielle à la conduite automobile. En effet, il avait dépassé de 28 km/h la vitesse de 50 km/h autorisée dans les localités, alors qu'il avait obtenu son permis depuis environ quatre mois; une semaine plus tard, bien que sachant qu'il faisait l'objet d'une procédure, il avait commis un nouvel excès de vitesse, de 73 km/h, sur une autoroute, dans un tunnel où la vitesse est limitée à 80 km/h (ATF 125 II 492). Une expertise médicale a dû être ordonnée pour déceler une éventuelle dépendance alcoolique, qui justifierait un retrait de sécurité, dans le cas d'un automobiliste contrôlé avec une alcoolémie supérieure à 3 g o/oo et qui avait déjà à deux reprises conduit un véhicule automobile avec des alcoolémies de cet ordre au cours des dix années antérieures (ATF 125 II 396).

#### Autres domaines du droit

La délimitation précise du rayon géographique d'activité d'une banque, prévue dans ses statuts et règlements, fait partie des nombreuses conditions mises à l'autorisation de la Commission des banques pour exercer l'activité bancaire. Ce rayon statutaire d'activité doit être respecté. La disposition pénale de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, qui réprime celui qui, intentionnellement, aura enfreint "les conditions mises à l'autorisation" est cependant trop imprécise au regard du principe de la légalité, figurant à l'art. 1er CP, pour réprimer le fait d'outrepasser le champ d'activité défini dans les statuts (ATF 125 IV 35). De même, il n'est pas possible de réprimer, au titre de violation des conditions mises à l'autorisation, par exemple l'inobservation des statuts et du règlement relatif à l'octroi des crédits (arrêt non publié du 2 juin). Ces cas montrent que l'interprétation de certaines dispositions pénales, incluses

dans des actes législatifs relevant du droit administratif, est parfois rendue difficile à cause des termes et de la technique juridique employés. On trouve aussi un exemple des difficultés découlant de l'interaction entre droit pénal et droit administratif dans l'ATF 125 IV 148. Selon cette décision, le fait d'arranger des mariages fictifs, afin d'aider des étrangers à obtenir des autorisations de séjour en Suisse, ne tombe pas sous le coup de l'art. 23 LSEE, lequel réprime celui qui facilite ou aide à préparer l'entrée ou le séjour illégal dans notre pays. En effet, l'autorisation obtenue en dissimulant le caractère fictif du mariage n'est pas nulle; elle est valable tant qu'elle n'est pas l'objet d'une révocation (facultative). Dès lors, l'étranger au bénéfice de cette autorisation séjourne légalement en Suisse.

L'ecstasy n'est certes pas une drogue inoffensive. En l'état actuel des connaissances scientifiques, elle ne paraît cependant pas de nature à créer un danger évident et sérieux pour la santé physique ou psychique. Ainsi, il est exclu d'admettre le cas grave uniquement en vertu de la quantité d'ecstasy sur laquelle a porté le trafic. La modification de cette jurisprudence est expressément réservée dans la mesure où de nouvelles connaissances pourraient être acquises quant aux dangers que crée cette drogue (ATF 125 IV 90 et p. 104)

## VII. Chambre d'accusation

### Procédure pénale fédérale

La compétence donnée au Ministère public de la Confédération par l'art. 73 PPF de faire procéder à la confiscation d'objets et de valeurs, est limitée aux cas où les recherches suspendues ont trait à des affaires soumises à la juridiction fédérale (art. 340 CP). La compétence du Ministère public de la Confédération découlant de l'art. 259 PPF, qui lui permet d'intervenir à titre exceptionnel dans des affaires non soumises à la juridiction fédérale, ne concerne que quelques recherches urgentes et nécessaires et n'y change rien. Lorsque le Ministère public de la Confédération ordonne la suspension des recherches dans des affaires de blanchiment d'argent ou d'infractions à la Loi fédérale sur les stupéfiants, qui ne relèvent pas de la juridiction fédérale, il n'est pas habilité à prononcer la confiscation de valeurs (ATF 125 IV 165).

Il n'y a pas de recours contre l'arrestation fondée sur la PPF - fût-ce en application de l'art. 105bis PPF - dans les cas où le mandat d'arrêt émane du Procureur général de la Confédération; en effet, l'arrestation a pour but d'amener l'inculpé devant le juge chargé d'en examiner le bien-fondé, ce magistrat pouvant la confirmer ou, le cas échéant, libérer l'intéressé. En revanche, la voie de la plainte - dans les 3 jours - à la Chambre d'accusation est ouverte contre le maintien en détention prononcé par le juge d'instruction fédéral; il s'agit en effet d'une opération du juge d'instruction au sens des art. 214 ss PPF (ATF 125 IV 222).

### Entraide internationale en matière pénale

Lorsque l'Office fédéral de la police - qui dispose dans ce domaine d'un large pouvoir d'appréciation - prononce une saisie conformément au droit par une seule décision, alors qu'il se trouve parmi les biens à saisir des objets qui ne paraissent pas devoir être remis à l'Etat

requérant, mais qui doivent servir à la couverture des frais, cette décision repose uniquement sur l'art. 47 al. 3 EIMP; dès lors, elle ne peut donner matière qu'à un recours devant la Chambre d'accusation. Exceptionnellement, une telle saisie peut être ordonnée - en complément d'un mandat d'arrêt aux fins d'extradition - alors que la personne poursuivie a déjà été extradée (ATF 125 IV 30).

#### VIII. Cour pénale fédérale

La Cour pénale fédérale a jugé le 29 octobre 1999 différents actes délictueux réputés commis en 1989 dans le cadre de l'organisation des fêtes commémoratives de la Mobilisation dénommées DIAMANT. Les participants à ces actes ont été entièrement acquittés alors que la Cour a condamné l'accusé principal, ancien colonel EMG, à une peine de six mois d'emprisonnement, avec sursis et délai d'épreuve de 2 ans pour divers abus de confiance commis en qualité de membre d'une autorité, de même que plusieurs escroqueries et faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques. Il a été acquitté des chefs d'accusation principaux (corruption passive et un abus de confiance commis en qualité de membre d'une autorité portant sur une somme de plus de 300'000 fr.). Lors de la fixation de la peine, la Cour a considéré que l'ancien colonel avait enduré pendant la procédure les conséquences très douloureuses de préjugés exagérés, ce qui justifiait l'atténuation de la sanction.



## C. STATISTIQUE

## I. MODES DE LIQUIDATION

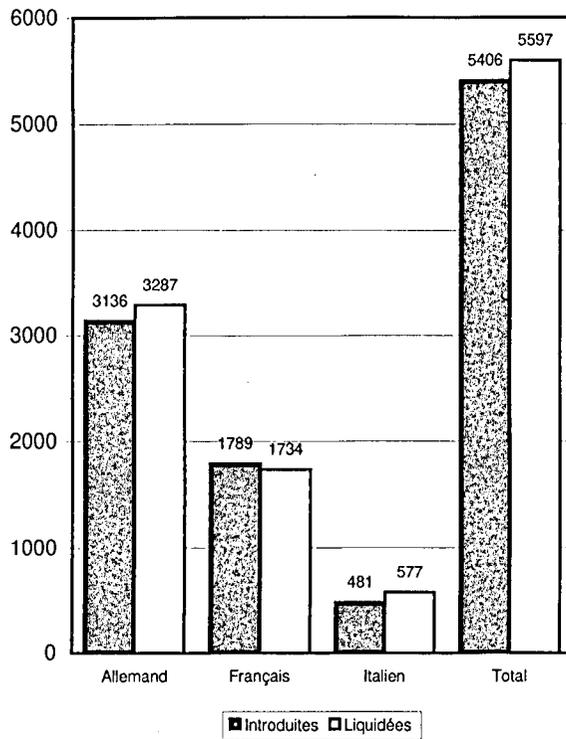
Nature des affaires	Par voie de circulation			En séance			Procédure simplifiée à 3 juges	Par ordre présidentiel	
	à 3 juges	à 5 juges	à 7 juges	à 3 juges	à 5 juges	à 7 juges			Total
<b>I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC</b>									
1 Réclamations de droit public	1	1	0	0	1	0	0	0	
2 Recours de droit public	940	168	9	1117	10	10	947	172	
3 Autres moyens de droit	1	1	1	3	0	1	3	0	
4 Demandes de révision, etc.	4	0	1	5	0	0	36	1	
<b>II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF</b>									
1 Actions de droit administratif	1	1	0	2	2	0	3	0	
2 Recours de droit administratif	425	241	0	666	24	0	427	76	
3 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0	
4 Demandes de révision, etc.	3	1	0	4	0	0	11	0	
<b>III. AFFAIRES CIVILES</b>									
1 Procès civils directs	0	0	0	0	3	5	1	6	
2 Recours en réforme	239	121	0	360	0	22	316	45	
3 Recours en nullité (art. 68 OJ)	0	4	0	4	0	0	5	2	
4 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0	
5 Demandes de révision, etc.	3	1	0	4	0	1	3	1	
<b>IV. AFFAIRES PÉNALES</b>									
1 Pourvois en nullité (art. 268 PPF)	304	33	0	337	18	36	205	304	
2 Demandes de révision	2	0	0	2	0	0	0	1	
3 Plaintes et recours CAcc.	67	0	0	67	6	0	11	9	
4 Procès pénaux fédéraux	0	0	0	0	0	1	0	0	
5 Pourvois en nullité (art. 220 PPF)	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>V. RECOURS EN MATIERE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES</b>									
1 Plaintes et recours LP	41	0	0	41	0	0	234	0	
2 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	1	0	
3 Demandes de révision, etc.	0	0	0	0	0	0	8	1	
<b>VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE</b>									
1 Juridict. non contentieuse	0	0	0	0	0	0	0	2	
2 Demandes de révision, etc.	0	0	0	0	0	0	0	1	
<b>TOTAL</b>	<b>2031</b>	<b>572</b>	<b>11</b>	<b>2614</b>	<b>38</b>	<b>102</b>	<b>11</b>	<b>151</b>	<b>621</b>

## II. INTERPRÉTATION DU TABLEAU I: VOLUME DES AFFAIRES AU REGARD DES DONNÉES CORRESPONDANTES DE 1999 (CHIFFRES 1998 ENTRE PARENTHESES)

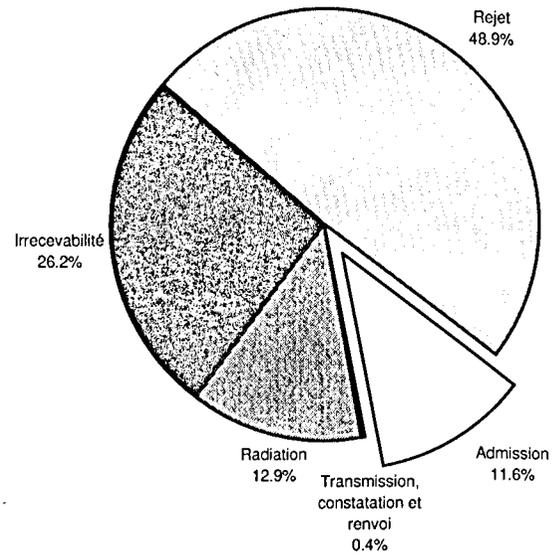
	Reportées de 1998	Introduites	Total affaires pendantes	Liquidées	Reportées à 2000
Contestations de droit public	745 (779) -4,4%	2184 (2207) -1,0%	2929 (2986) -1,9%	2317 (2240) +3,4%	612 (745) -17,9%
Contestations de droit administratif	529 (610) -13,3%	1149 (1045) +10,0%	1678 (1655) +1,4%	1217 (1126) +8,1%	461 (529) -12,9%
Affaires civiles	300 (420) -28,6%	761 (736) +3,4%	1061 (1156) -8,2%	778 (856) -9,1%	283 (300) -5,7%
Affaires pénales	197 (205) -3,9%	1020 (959) +6,4%	1217 (1164) +4,6%	997 (967) +3,1%	220 (197) +11,7%
Recours en matière de poursuites pour dettes et de faillites	13 (25) -48,0%	289 (316) -8,5%	302 (341) -11,4%	285 (328) -13,1%	17 (13) +30,8%
Juridiction non contentieuse	0 (0) 0%	3 (1) +200,0%	3 (1) +200,0%	3 (1) +200,0%	0 (0) 0%
<b>TOTAL</b>	<b>1784 (2039) -12,5%</b>	<b>5406 (5264) +2,7%</b>	<b>7190 (7303) -1,5%</b>	<b>5597 (5518) +1,4%</b>	<b>1593 (1784) -10,7%</b>
Total 1970	532	1932	2464	1715	794
<b>Augmentation 1970/1999</b>	<b>1252</b>	<b>3474</b>	<b>4726</b>	<b>3882</b>	<b>799</b>
	<b>+235,3%</b>	<b>+179,8%</b>	<b>+191,8%</b>	<b>+226,4%</b>	<b>+100,6%</b>

III. Représentation graphique des tableaux I et II

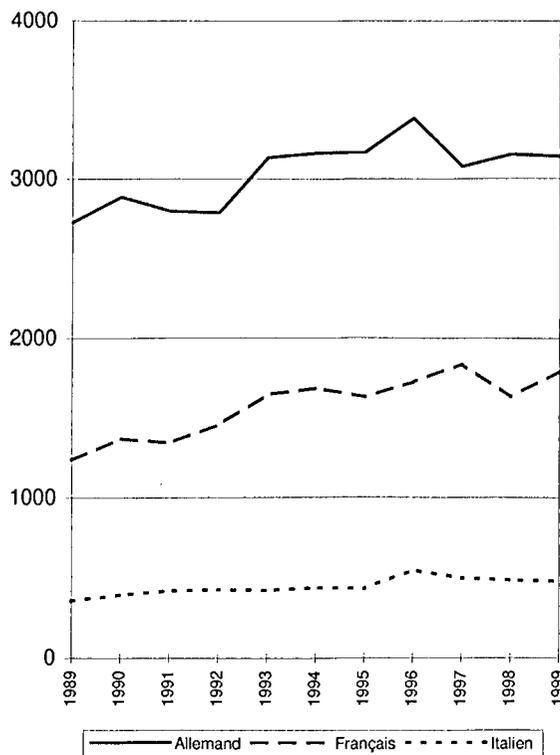
A) Affaires par langue en 1999



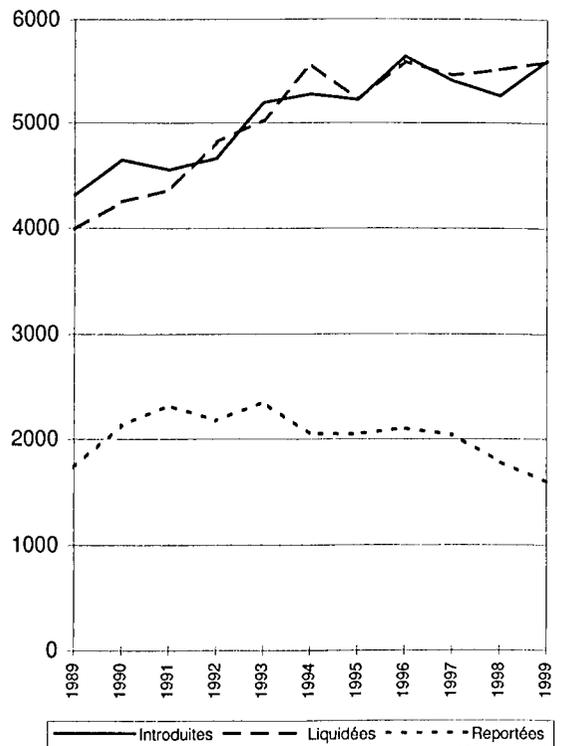
B) Modes de liquidation en 1999



C) Affaires introduites par langue



D) Affaires introduites, liquidées et reportées



## IV. REPARTITION DES AFFAIRES ENTRE LES SECTIONS, PAR CATEGORIES

	Reportées de 1998	Introduites	Total	Liquidées	Reportées en 2000
<b>le COUR DE DROIT PUBLIC (7 membres)</b>					
- réclamations de droit public	2	1	3	3	0
- recours de droit public	209	768	977	776	201
- actions de droit administratif	1	0	1	1	0
- recours de droit administratif	160	387	547	356	191
- procès civils directs (responsabilité de l'Etat)	2	5	7	3	4
- recours en réforme	0	0	0	0	0
- recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0
- autres moyens de droit	2	6	8	7	1
- demandes de révision, etc.	5	30	35	34	1
<b>- Total</b>	<b>381</b>	<b>1197</b>	<b>1578</b>	<b>1180</b>	<b>398</b>
<b>le COUR DE DROIT PUBLIC (6 membres)</b>					
- réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- recours de droit public	312	337	649	487	162
- actions de droit administratif	5	4	9	6	3
- recours de droit administratif	343	605	948	718	230
- procès civils directs	5	5	10	1	9
- recours en réforme	0	0	0	0	0
- recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0
- autres moyens de droit	0	0	0	0	0
- demandes de révision, etc.	2	20	22	19	3
<b>- Total</b>	<b>667</b>	<b>971</b>	<b>1638</b>	<b>1231</b>	<b>407</b>
<b>le COUR CIVILE (6 membres)</b>					
- réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- recours de droit public	100	318	418	332	86
- actions de droit administratif	0	0	0	0	0
- recours de droit administratif	0	12	12	7	5
- procès civils directs	18	5	23	10	13
- recours en réforme	194	456	650	458	192
- recours en nullité (art. 68 OJ)	1	3	4	3	1
- autres moyens de droit	0	0	0	0	0
- demandes de révision, etc.	2	1	3	3	0
<b>- Total</b>	<b>315</b>	<b>795</b>	<b>1110</b>	<b>813</b>	<b>297</b>
<b>le COUR CIVILE (6 membres)</b>					
- réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- recours de droit public	76	474	550	467	83
- actions de droit administratif	0	0	0	0	0
- recours de droit administratif	7	26	33	26	7
- procès civils directs	1	2	3	1	2
- recours en réforme	76	268	344	285	59
- recours en nullité (art. 68 OJ)	2	9	11	8	3
- plaintes et recours LP	11	277	288	275	13
- autres moyens de droit	0	2	2	1	1
- demandes de révision, etc.	2	20	22	18	4
<b>- Total</b>	<b>175</b>	<b>1078</b>	<b>1253</b>	<b>1081</b>	<b>172</b>
<b>COUR DE CASSATION PENALE (5 membres)</b>					
- réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- recours de droit public	37	243	280	203	77
- actions de droit administratif	0	0	0	0	0
- recours de droit administratif	12	98	110	88	22
- pourvois en nullité (art. 268 PPF)	177	929	1106	900	206
- autres moyens de droit	0	0	0	0	0
- demandes de révision, etc.	1	4	5	4	1
<b>- Total</b>	<b>227</b>	<b>1274</b>	<b>1501</b>	<b>1195</b>	<b>306</b>
<b>Chambre d'accusation</b>	<b>18</b>	<b>87</b>	<b>105</b>	<b>93</b>	<b>12</b>
<b>Cour pénale fédérale</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Cour de cassation extraordinaire</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Juridiction non contentieuse</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1784</b>	<b>5406</b>	<b>7190</b>	<b>5597</b>	<b>1593</b>

**V. AFFAIRES LIQUIDÉES SELON LES MATIÈRES**

<b>A. Droit public et administratif</b>	Recours de droit public	Action de droit admin.	Recours de droit adminis.	Autre moyen de droit	Révision etc.	Total
<b>DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF</b>						
Droits déduits de l'art. 4 Cst. (sans l'arbitraire)	29	0	9	0	1	39
Autres recours pour arbitraire	38	0	0	0	1	39
<b>Liberté personnelle</b>	2	0	0	0	0	2
Liberté de réunion et d'association	1	0	0	0	0	1
Liber. d'expr. (au sens large) et de religion	10	0	0	0	0	10
Droit de cité et droit des étrangers	67	0	394	0	4	465
Responsabilité de l'Etat	13	6	6	5 <sup>1)</sup>	1	31
Droits politiques	18	0	0	7	2	27
Droit des fonctionnaires	39	0	13	0	2	54
Autonomie communale	9	0	0	0	0	9
Autres droits fondamentaux	1	0	0	0	0	1
<b>Garantie de la propriété</b>	5	0	0	0	0	5
Surveillance des fondations	0	0	3	0	0	3
Prop. fonc. rurale (sans droit des success.)	1	0	5	2	0	8
Acqui. d'imm. par des personnes à l'étranger	0	0	0	0	0	0
Registre de l'état civil	1	0	2	0	0	3
Registre des bateaux	0	0	0	0	0	0
Registre du commerce	0	0	2	0	0	2
Registre des marques et brevets	0	0	1	0	0	1
<b>Procédure civile</b>	309	0	0	1	0	310
Procédure pénale	659	0	10	0	21	690
Procédure administrative	13	0	7	0	0	20
Compétence, gar. du juge du dom. et naturel	49		0	0	1	50
Exécution forcée	0	0	0	0	0	0
Arbitrage	17	0	0	0	1	18
Extradition	0	0	20	0	0	20
Entraide judiciaire	1	0	153	0	1	155
Droit pénal administratif et cantonal	0	0	0	0	0	0
<b>Ecole primaire</b>	15	0	0	0	0	15
Ecole secondaire	3	0	1	0	0	4
Université	12	0	0	0	0	12
Formation professionnelle	4	0	1	0	0	5
Film et cinéma	0	0	0	0	0	0
Liberté de la langue	0	0	0	0	0	0
Droit de la prot. de la nature et du paysage	0	0	3	0	0	3
Protection des animaux	0	0	2	0	0	2
<b>Défense générale</b>	0	0	0	0	0	0
Défense militaire	1	0	0	0	0	1
Protection civile	1	0	3	0	0	4
Défense économique	0	0	0	0	0	0
<b>Subventions</b>	7	0	2	0	0	9
Douanes	0	0	19	0	0	19
Impôts directs	102	0	151	0	7	260
Droits de timbre	0	0	0	0	0	0
Impôts indirects	0	0	47	0	0	47
Impôt anticipé	0	0	10	0	0	10
<b>A reporter</b>	1427	6	864	15	42	2354

1) Dont 4 procès directs

A. Droit public et administratif (suite)	Recours de droit public	Action de droit admin.	Recours de droit adminis.	Autre moyen de droit	Révision etc.	Total
<b>Report</b>	1427	6	864	15	42	2354
Taxe militaire	0	0	6	0	0	6
Double imposition	30	0	0	1	1	32
Autres contributions publiques	86	0	2	0	1	89
Exonération fiscale et remise d'impôt	15	0	0	0	0	15
Aménagement du territoire	51	0	37	0	1	89
Remembrement	15	0	0	0	2	17
Droit cantonal des constructions	65	0	4	0	1	70
Expropriation	5	0	24	0	2	31
Energie	1	0	0	0	0	1
Routes (y c. circulation routière)	7	0	76	0	1	84
Chemins de fer	1	0	4	0	0	5
Aviation	0	1	67	0	0	68
Postes et télécommunications	0	0	20	0	0	20
Professions sanitaires	13	0	1	0	1	15
Protection de l'environnement et des eaux	5	0	14	0	0	19
Lutte contre les maladies	1	0	2	0	0	3
Police des denrées alimentaires	0	0	0	0	0	0
Législation du travail	1	0	1	0	0	2
Ass. sociales, prévoyance professionnelle	15	0	13	1	1	30
Allocations familiales	11	0	0	0	0	11
Encourag. à la constr. et à l'access. à la propr.	0	0	0	0	0	0
Assistance	14	0	0	0	1	15
Liberté du comm. et ind. (titre subsidiaire)	15	0	3	0	0	18
Professions libérales	35	0	0	0	1	36
Surveillance des prix	0	0	0	0	0	0
Agriculture	2	0	6	0	0	8
Législation sur les forêts	0	0	3	0	0	3
Chasse et pêche	0	0	0	0	0	0
Loteries, monnaie, métaux précieux	2	0	1	1	0	4
Banques, fonds de placement	0	0	15	0	0	15
Assurances privées	0	0	2	0	0	2
Comm. ext., gar. contre les risques à l'export.	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>1817</b>	<b>7</b>	<b>1165</b>	<b>18</b>	<b>55</b>	<b>3062</b>

B. Droit civil	Procès civils directs	Recours en réforme	Recours en nullité	Recours de droit public	Recours de droit adminis.	Révision etc.	Total
<b>DROIT PRIVÉ</b>							
<b>Droit des personnes</b>							
<i>Protection de la personnalité</i>	0	4	0	8	0	0	12
<i>Droit au nom</i>	0	3	0	2	0	0	5
<i>Associations</i>	0	1	0	1	0	0	2
<i>Fondations</i>	0	0	0	1	2	0	3
<i>Autres problèmes</i>	0	0	0	0	0	0	0
<b>Droit de la famille</b>							
<i>Mariage (y compris nullité du mariage)</i>	0	2	0	2	0	0	4
<i>Divorce et séparation de corps</i>	0	93	3	120	0	1	217
<i>Effets du mariage et régimes matrimoniaux</i>	0	3	0	10	0	0	13
<i>Rapport de filiation</i>	0	13	2	18	2	0	35
<i>Tutelle</i>	0	16	0	19	0	0	35
<i>Autres problèmes</i>	0	42	0	9	2	1	54
<b>Droit des successions</b>							
<i>Dispos. pour cause de mort</i>	0	3	1	6	0	0	10
<i>Dévolution de la succession, effets</i>	0	3	1	6	1	0	11
<i>Partage</i>	0	6	0	5	0	0	11
<b>Droits réels</b>							
<i>Propriété foncière et propriété mobilière</i>	1	18	0	20	0	1	40
<i>Servitudes</i>	0	7	0	4	0	0	11
<i>Gage immobilier et gage mobilier</i>	0	8	0	2	0	1	11
<i>Possession et registre foncier</i>	0	2	0	11	3	0	16
<i>Autres problèmes</i>	0	1	0	0	0	0	1
<b>Droit des obligations</b>							
<i>Vente, échange, donation</i>	1	39	0	1	0	0	41
<i>Bail</i>	0	86	1	2	0	0	89
<i>Prêt à usage</i>	0	36	0	0	0	0	36
<i>Contrat de travail</i>	0	97	2	5	0	0	104
<i>Contrat d'entreprise</i>	0	32	0	0	0	0	32
<i>Mandat et autres contrats</i>	5	60	0	0	0	0	65
<i>Droit des sociétés</i>	1	31	0	0	0	0	32
<i>Droit des papiers-valeurs</i>	0	2	0	0	0	0	2
<i>Droit de la responsabilité civile</i>	2	33	0	0	0	1	36
<i>Autres dispositions du droit des obligations</i>	1	27	0	0	0	1	29
<b>Droit des contrats d'assurances</b>							
	1	28	0	9	0	3	40
<b>Resp. en dehors du droit des obligations</b>							
	0	0	0	0	0	0	0
<b>Droit de la propriété intellectuelle</b>							
<i>Marques et dessins</i>	0	3	0	0	0	0	3
<i>Brevets d'invention</i>	0	3	0	1	0	0	4
<i>Droit d'auteur</i>	0	4	0	0	2	0	6
<b>Concurrence déloyale</b>							
	0	3	0	0	0	1	4
<b>Droit des cartels</b>							
	0	0	0	0	0	0	0
<b>Pours. pour dettes et faillites</b>							
	0	30	1	185	0	1	217
<b>Autres dispositions du droit civil</b>							
	0	0	0	1	0	0	1
<b>TOTAL</b>	12	739	11	448	12	11	1232

C. Chambre des poursuites et faillites	Plainte et recours LP	Autres contest. LP	Révisions etc.	Total
Poursuites pour dettes et faillites	275	1	9	285

D. Chambre d'accusation	Plainte et recours Cacc.	Révisions, etc.	Total
Conflits de for	29	0	29
Procès pénal fédéral	18	0	18
Droit pénal administratif	29	0	29
Entraide judiciaire Internationale	17	0	17
Autres cas	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>93</b>	<b>0</b>	<b>93</b>

E. Droit pénal	Pourvoi en nullité (art. 268 PPF)	Recours de dr. public	Recours de dr. adminis.	Révisions etc.	Total
<b>DROIT PENAL</b>					
<b>Partie générale du CP</b>					
<i>Fixation de la peine</i>	62	0	0	0	62
<i>Sursis</i>	55	0	0	1	56
<i>Mesures</i>	28	0	0	0	28
<i>Adolescents et jeunes adultes</i>	1	0	0	0	1
<i>Autres problèmes</i>	44	0	0	1	45
<b>Partie spéciale du CP</b>					
<i>Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle</i>	131	0	0	0	131
<i>Infractions contre le patrimoine</i>	145	0	0	0	145
<i>Infractions en matière de LP</i>	8	0	0	0	8
<i>Dispositions générales</i>	1	0	0	0	1
<i>Infractions contre l'honneur</i>	50	0	0	1	51
<i>Crimes ou délits contre la liberté</i>	19	0	0	0	19
<i>Infractions contre les mœurs</i>	69	0	0	0	69
<i>Faux dans les titres</i>	21	0	0	0	21
<i>Autres infractions</i>	79	0	0	0	79
<b>Autres lois</b>					
<i>Dispositions pénales de la LCR</i>	90	0	0	0	90
<i>Disposit. pénales de la loi féd. sur les stup.</i>	57	0	0	0	57
<i>Disposit. pénales cont. dans d'autres lois féd.</i>	40	0	0	0	40
<i>Droit pénal administratif</i>	0	0	0	0	0
<b>Exécution des peines et des mesures</b>					
<i>Libération conditionnelle</i>	0	0	8	0	8
<i>Autres problèmes</i>	0	0	9	0	9
<b>TOTAL</b>	<b>900</b>	<b>0</b>	<b>17</b>	<b>3</b>	<b>920</b>

---

	Procès pénaux fédéraux	Révisions, etc.	Total
<b>F. COUR PÉNALE FÉDÉRALE</b>	1	0	1

---

	Pourvois en nullité	Révisions, etc.	Total
<b>G. COUR DE CASSATION EXTRAORDINAIRE</b>	0	0	0

---

	Autres contest. LP	Révisions, etc.	Total
<b>H. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE</b>	2	1	3

---